



Montrouge, le 17/09/2020

**Référence courrier :**

CODEP-DTS-2020-044502

**VISIONM**

À l'attention du président  
Parc de Haute Technologie  
13 rue Alexis de Tocqueville  
Silic 41  
92182 ANTONY Cedex

**OBJET :**

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0364 du 03/09/2020  
Thème : utilisateur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants  
Dossier F610011 (autorisation CODEP-DTS-2019-042563)

**RÉFÉRENCES :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2020 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution (dossier F610011).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec leurs interlocuteurs, la gestion robuste de la liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués grâce à votre logiciel de commande et l'implication du conseiller en radioprotection dans ses missions, illustré notamment par l'internalisation de la formation en radioprotection.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment la vérification préalable à la cession que vos clients sont bien titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'autorisation avant de leur vendre/louer un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, le respect de certaines périodicités réglementaires (formation à la radioprotection des travailleurs, vérification du bon fonctionnement d'un radiamètre) et l'enregistrement, avec analyse, des événements internes intéressants pour la radioprotection (devant aboutir si nécessaire à une déclaration à l'ASN).

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **➤ Vérification de la régularité de la situation administrative de vos clients au regard des régimes du code de la santé publique**

Le 1° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu'il « *est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants [...] à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas vérifier que vos clients sont bien titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'autorisation permettant la détention et l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants objet de la vente ou de la location.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place cette vérification préalable à toute vente/location. Vous me communiquerez comment cette vérification s'insère dans votre processus de vente/location et quel mécanisme empêche ce processus de se poursuivre si elle n'est pas effectuée. La traçabilité de ces vérifications devra également être assurée.**

### **➤ Location d'appareils et contrôles associés**

La prescription 2 figurant à l'annexe 2 de votre autorisation, référencée en objet, indique « *qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum [...] les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des [...] appareils prêtés, notamment les contrôles associés.* »

La convention de prêt type consultée par les inspecteurs ne prévoit pas à qui incombe la responsabilité d'effectuer ou de faire effectuer les contrôles susmentionnés lorsque l'appareil est en prêt. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que cette responsabilité vous incombait dans le cas des locations de courte durée mais votre convention de prêt type n'informe pas votre client sur la date du dernier contrôle. Enfin, vous n'avez pas envisagé le cas où un de vos appareils serait en cours de location alors que vous faites réaliser dans vos locaux les contrôles de vos appareils.

**Demande A2 : Je vous demande de préciser dans votre convention de prêt à qui incombe la responsabilité du contrôle des appareils. Dans l'éventualité où vous assumeriez cette responsabilité, je vous demande de faire figurer dans la convention de prêt la date du dernier contrôle. Vous me transmettez une copie de votre convention de prêt type.**

**Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation pour vous assurer que vos appareils en cours de location fassent bien l'objet, par votre société ou par celle(s) les ayant loués, des contrôles réglementaires idoines.**

### **➤ Recensement des événements intéressants pour la radioprotection**

Le I de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit que « *le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.* »

Par ailleurs, l'article R. 1333-21 du même code précise que « *le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment [...] les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne* », qu'il « *procède à l'analyse de ces événements [et] en communique le résultat à l'autorité compétente* ».

Conformément à la prescription 8 figurant à l'annexe 2 de votre autorisation, référencée en objet, il peut se reporter au guide n°11 de l'ASN.<sup>1</sup>

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas d'un recensement de ces évènements. Par ailleurs, ils ont noté que des évènements pouvant relever du critère d'une exposition non prévue de travailleurs ont lieu chaque année du fait du passage de dosimètres à lecture différée dans des convoyeurs à bagages. Même si ces évènements se retrouvent a posteriori sans fondement lorsque le médecin du travail décide de ne pas attribuer la dose au travailleur, ils auraient dû être enregistrés, analysés et avoir fait l'objet, en première approche, d'une déclaration à l'ASN au regard du guide susmentionné.

**Demande A4 : Je vous demande de mettre en place un recensement des évènements intéressants pour la radioprotection. Ce recensement devra comprendre leur analyse (et les actions mises en place pour éviter leur reproductibilité) mais aussi indiquer si ces évènements doivent être déclarés à l'ASN au regard du guide n°11. Vous me transmettez les modalités de mise en place du recensement et d'analyse de ces évènements.**

➤ **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail indique que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

Les inspecteurs ont constaté que certains appareils électriques émettant des rayonnements ionisants présents dans vos locaux ne disposent pas de cette signalisation. Il semblerait que cela ne concerne qu'un modèle d'appareils. Vous avez indiqué que les étiquettes présentes sur ce modèle avait récemment fait l'objet d'une mise à jour et que la signalisation pourrait avoir disparu à ce moment-là.

**Demande A5 : Je vous demande de vérifier que tous les modèles d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que vous distribuez comportent la signalisation susmentionnée. Pour ceux qui ne l'ont pas, je vous demande de la mettre en place et de déterminer sur quelle période de fabrication celle-ci n'a pas été présente. Le cas échéant, vous informerez vos clients ayant acquis ce(s) modèle(s) d'appareils sur cette période de cet oubli et de la manière d'y remédier.**

➤ **Présentations au comité social et économique (CSE)**<sup>2</sup>

Au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs (article R. 4451-72 du code du travail). Par ailleurs, il communique au moins annuellement un bilan des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et suivants au CSE (article R. 4451-50 du code du travail). Vous avez indiqué que ces présentations ne sont pas réalisées.

**Demande A6 : Je vous demande de mettre en place les présentations susmentionnées.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

➤ **Périodicité de la formation à la radioprotection**

La formation à la radioprotection des travailleurs classés, prévue par l'article R. 4451-59 du code du travail, était jusqu'ici externalisée. Un tableau de suivi vous permet de consulter la date de la dernière formation pour chaque participant mais pas celles des précédentes. En conséquence, vous n'avez pas pu démontrer que la périodicité triennale prévue par l'article susmentionnée était bien respectée.

**Demande B1 : Je vous demande de vérifier auprès de votre ancien organisme formateur s'il est possible de récupérer toutes les dates de formation de chaque participant. Par ailleurs, vous mettrez en place un outil permettant de vous assurer que la périodicité de formation est bien respectée pour chaque travailleur classé.**

<sup>1</sup> Guide de l'ASN n°11 : déclaration et codification des critères des événements significatifs (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives).

<sup>2</sup> Pour plus de renseignements sur le CSE, voir notamment les articles R. 2314-1 et suivants du code du travail.

➤ **Périodicité de la vérification de l'instrumentation de radioprotection**

La vérification du bon fonctionnement des instruments de mesure, prévue par l'article R. 4451-48 du code du travail, doit être effectuée annuellement d'après la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>3</sup>. Or, les inspecteurs ont constaté que le radiamètre utilisé par votre opérateur situé en DROM-TOM avait dépassé d'un an cette échéance.

**Demande B2** : Je vous demande de procéder à la vérification du bon fonctionnement de ce radiamètre qui ne devra plus être utilisé dans l'intervalle.

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1** – La détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dans le cadre de vos activités d'installation, de maintenance ou de démonstration, respectant les critères de la décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN<sup>4</sup> peuvent être télédéclarées depuis le site internet de l'ASN. Nonobstant le régime applicable aux activités nucléaires précitées, il reste de votre responsabilité d'assurer (et de veiller à la traçabilité associée) que ces appareils respectent la réglementation applicable, notamment l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle (conformité à la norme NF C 74-100 ou dispositions équivalentes) et la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN<sup>5</sup>.

**C.2** – Après une maintenance, vous avez indiqué réaliser un certain nombre de contrôles de radioprotection mais vous n'avez pas su dire s'ils comprenaient une vérification du bon fonctionnement des signalisations et des sécurités (notamment des boutons d'arrêt d'urgence). Bien que la vérification de remise en service des équipements de travail, prévue par l'article R. 4451-43 du code du travail, soit de la responsabilité de l'employeur détenteur, votre contrôle après maintenance pourrait gagner à être enrichi de la vérification du bon fonctionnement des signalisations et des sécurités.

**C.3** – Compte tenu de vos activités, j'attire votre attention sur la parution prochaine de l'arrêté appelé par l'article R. 4451-51 du code du travail et portant sur les vérifications (initiales, périodiques...).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Signé par  
Andrée DELRUE**

---

<sup>3</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

<sup>4</sup> Décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

<sup>5</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.